Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 21 janvier 2025

Par courrier électronique

Me Pierre Chabot
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Suivi administratif - Suivi de la décision D-2023-107

Cher confrère,

Dans sa décision D-2023-107, la Régie de l'énergie (la Régie) ordonnait ce qui suit :

> *[71] Compte tenu du fait que la définition de l'expression « modification substantielle désignée » sera déterminée et publiée par le PC ultérieurement à l'adoption de la norme FAC-002-4, la Régie comprend que l'évaluation de l'impact telle que soumise par le Coordonnateur comporte une part d'incertitude.* […]
>
> *[73] Dans ce contexte, la Régie juge qu'elle doit considérer conjointement les évaluations de la pertinence et des impacts. La Régie juge également qu'il est dans l'intérêt public de ne pas retarder indûment l'examen de la Demande et qu'il demeure important d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins.* […]
>
> *[77] La Régie ordonne au Coordonnateur de :*
>
> - *Déposer, en suivi administratif de la présente décision, la définition de l'expression « modification substantielle désignée » développée par le PC une fois qu'elle sera publiée, pour:*
> - *les installations de consommation;*
> - *les installations de transport;*
> - *les installations de production.*
>
> - *Déposer, dans le cadre d'un dossier réglementaire en lien avec la fiabilité du réseau de transport, les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » après consultation des entités visées, advenant que ces impacts soient considérés comme moyens ou élevés.*

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

Le Coordonnateur a avisé la Régie de la publication par le Coordonnateur de la planification (PC) de la définition de « modification substantielle désignée », conformément à l'Exigence 6 de la norme FAC-002-4 en vigueur depuis le 1er octobre 2024.

Questionné par la Régie, le Coordonnateur fait valoir que :

1. Le PC a sollicité les entités visées afin d'améliorer la définition proposée ;
2. Il a vérifié auprès du PC s'il avait reçu des commentaires. Une seule entité en a transmis, sans préciser de préoccupations concernant l'impact de la définition proposée.

Le Coordonnateur postule que si l'impact de cette définition s'avérait moyen ou élevé, les entités visées auraient fait valoir leurs préoccupations.

En examinant la teneur des échanges, la Régie constate qu'une consultation a été tenue, mais qu'elle ne portait pas sur l'impact de la nouvelle définition. La Régie considère que le Coordonnateur n'a pas informé la Régie sur l'impact de la nouvelle définition de « modification substantielle désignée » sur les entités visées et que le suivi est incomplet.

Selon la décision D-2023-107, par. 77, un impact négligeable ou faible aurait permis de clore ce suivi. Toutefois, en cas d'impact modéré ou élevé, le Coordonnateur devait déposer « les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » après consultation des entités visées » dans un dossier réglementaire.

La Régie initiera donc un dossier réglementaire permettant de clore l'examen des impacts de la définition de « modification substantielle désignée ». Le régisseur désigné vous fera parvenir ses instructions concernant l'examen de ce suivi.

Veuillez agréer, cher confrère l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

CR/ml